

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2019

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie d'avances « menues dépenses » pour un déficit de 160,20 € constaté sursa régie

Rapporteur : Isabelle Drancy

Conformément à l'instruction ministérielle codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies des collectivités territoriales, la Trésorerie municipale de Sceaux a procédé à une vérification sur place de la régie d'avances « menues dépenses » le 18 janvier 2019, vérification à l'issue de laquelle un déficit de 160,20 € a été constaté par procès-verbal de vérification de la régie.

Le régisseur de la régie d'avances « menues dépenses » est régisseur depuis 17 ans et c'est la première fois que sa responsabilité est engagée. Malgré ses recherches, le régisseur est dans l'incapacité de justifier cette dépense qui est bien antérieure à l'année 2018 et semble correspondre à une dépense engagée non mandatée. La régie d'avances étant d'un faible montant (1 200 € dont 1 100 € sur le compte de dépôts de fonds et 100 € en numéraire), le régisseur n'a pas souscrit d'assurance.

La constatation de ce déficit a entraîné la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. La mise en jeu de cette responsabilité a pour conséquence de mettre le montant du préjudice financier subi par la commune soit la somme de 160,20 € à la charge du régisseur. L'ordonnateur a alors émis, le 5 avril 2019, à la demande du comptable assignataire, un ordre de versement à l'encontre du régisseur afin de recouvrer cette somme.

Toutefois l'instruction ministérielle codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies des collectivités territoriales prévoit que le régisseur peut demander une décharge de responsabilité en cas de force majeure ou à défaut une remise gracieuse à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les circonstances de force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité selon l'article 1148 du Code civil) n'étant pas réunies, le régisseur a par courrier en date du 8 avril 2019 demandé à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) une remise gracieuse du déficit constaté. La remise gracieuse demandée par le régisseur en l'absence de force majeure, vise la prise en compte des circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. Elle permet au régisseur d'être déchargé du déficit, celui-ci étant pris en charge par le budget de la commune. Le régisseur par courrier du 8 avril 2019 a également demandé un sursis de versement auprès de l'ordonnateur. L'ordonnateur doit alors se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. Le sursis est d'un an ou jusqu'à la notification de la décision sur la remise gracieuse. Le sursis a été accepté par courrier en date du 19 avril 2019.

Le dossier de demande en remise gracieuse transmis à la DDFIP devant comporter l'avis de l'assemblée délibérante, celle-ci est invitée à se prononcer sur cette demande de remise gracieuse des 160,20 € de déficit constaté sur la régie d'avances « menues dépenses ».

Pour rappel le régisseur de la régie d'avances « menues dépenses » est régisseur depuis 17 ans et c'est la première fois que sa responsabilité est engagée. Au vu du faible montant du déficit constaté et du sérieux du régisseur qui ajuste son compte de dépôt de fonds chaque mois afin de vérifier la bonne reconstitution de son avance, tiens un tableau de bord et consulte quotidiennement sa régie afin de la contrôler, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie d'avances « menues dépenses » et de prise en charge par la Ville du déficit de 160,20€ qui permettra d'apurer le déficit de la régie d'avances.